

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-06-000015-232

DATE : Le 9 septembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

PAUL DANCAUSE JR.

Demandeur

c.

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT-JÉRÔME-MONT-LAURIER

et

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE MONT-LAURIER

Défendeurs

JUGEMENT

(sur une demande d'autorisation d'exercer une action collective)

- [1] **VU** la *Demande d'exercer une action collective et pour être représentant* du Demandeur Paul Dancause JR., déposée le 21 novembre 2023;
- [2] **VU** la demande du Demandeur d'exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de L'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme-Mont-Laurier et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le 1^{er} juin 2022, de même que leurs héritiers et ayants droit.

Sous-groupe 1 :

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de L'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme ayant exercé son autorité sur le Diocèse de Saint-Jérôme, durant la période comprise entre le 23 juin 1951 et le 1^{er} juin 2022, de même que leurs héritiers et ayants droit.

Sous-groupe 2

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé exerçant des fonctions diocésaines, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de L'Évêque catholique romain de Mont-Laurier et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier ayant exercé son autorité sur le Diocèse de Mont-Laurier, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le 1^{er} juin 2022, de même que leurs héritiers et ayants droit.

- [3] **VU** la *Demande d'autorisation pour modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour modifier une pièce à son soutien* déposée le 27 juin 2024;
- [4] **VU** l'absence de contestation de la *Demande d'autorisation pour modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour modifier une pièce à son soutien* par les Défendeurs;
- [5] **VU** que les propositions de modifications soumis par le Demandeur respectent les articles 206 et 585 C.p.c.;

- [6] **VU** les pièces déposées au dossier de la Cour;
- [7] **VU** le respect de l'ensemble des critères de l'article 575 C.p.c. de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Concernant la *Demande d'autorisation pour modifier la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour modifier une pièce à son soutien* :

- [8] **PERMET** les modifications proposées de la *Demande d'autorisation pour modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour modifier une pièce à son soutien*;

Concernant la *Demande d'exercer une action collective et pour être représentant modifiée* :

- [9] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective telle que décrite dans la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant modifiée*, dans le district judiciaire de Terrebonne;
- [10] **AUTORISE** le dépôt de la Pièce R-16 modifiée;
- [11] **DÉSIGNE** et **ATTRIBUE** le statut de représentant à Paul Dancause JR aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de L'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme-Mont-Laurier et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le 1^{er} juin 2022, de même que leurs héritiers et ayants droit.

Sous-groupe 1 :

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de L'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme ayant exercé son autorité sur le Diocèse de Saint-

Jérôme, durant la période comprise entre le 23 juin 1951 et le 1^{er} juin 2022, de même que leurs héritiers et ayants droit.

Sous-groupe 2

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé exerçant des fonctions diocésaines, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de L'Évêque catholique romain de Mont-Laurier et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier ayant exercé son autorité sur le Diocèse de Mont-Laurier, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le 1^{er} juin 2022, de même que leurs héritiers et ayants droit.

- [12] **IDENTIFIE** comme suit les questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :
- a. Des préposés des Défendeurs ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe ?
 - b. Les Défendeurs sont-ils responsables, à titre de commettants, des agressions sexuelles commises par leurs préposés ?
 - c. Les Défendeurs ont-ils commis des fautes envers les membres du Groupe ?
 - d. Les Défendeurs avaient-ils connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés ?
 - e. Les Défendeurs ont-ils omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par leurs préposés sur les membres du Groupe ?
 - f. Les Défendeurs ont-ils camouflé les agressions sexuelles commises par leurs préposés ?
 - g. Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies de la part des préposés des Défendeurs ?

- h. Quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant ?
- i. Une agression sexuelle implique-t-elle, par sa nature, une violation du droit à la dignité et à l'intégrité physique en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
- j. Les Défendeurs doivent-ils être condamnés à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe ?
- k. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel les Défendeurs doivent être condamnés à verser au stade collectif ?

[13] **IDENTIFIE** les conclusions recherchées au fond comme suit :

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur et des membres du Groupe décrit au paragraphe 1;

CONDAMNER solidairement les Défendeurs à payer au Demandeur une somme de **300 000 \$** à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les Défendeurs à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les Défendeurs à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à titre de dommages punitifs, plus

les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

DÉCLARER a. Que tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes des Défendeurs et de la responsabilité pour les fautes de ses préposés;

b. Que tous les membres du Groupe sont en droit d'obtenir des dommages punitifs;

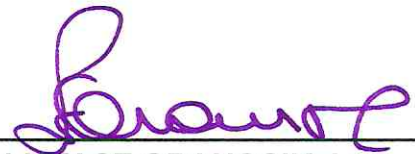
CONDAMNER solidairement les Défendeurs à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du Groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du *Code de procédure civile*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du Groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis.

- [14] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;
- [15] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de la première publication de l'avis aux membres et **DÉCLARE** que les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- [16] **LE TOUT**, frais de justice à suivre, sauf quant aux frais de publication des avis aux membres qui sont à la charge des Défendeurs.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Virginie Dufresne-Lemire
Me Imane Melab
Me Antoine Duranleau-Hendrickx
Me M'mah Nora Touré
Me Olivia Malenfant
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
Avocats du Demandeur

Me Elisabeth Neelin
Me Nathalie Dubé
LANGLOIS AVOCATS
Avocats des Défendeurs

Me Fadi Amine
LANGLOIS AVOCATS
Avocat-conseil des Défendeurs

Date d'audience : Sur dossier